

## Arrêt

n° 59 350 du 6 avril 2011  
dans l'affaire x/ III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 16 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique.*

*Le 26 août 2009, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants.*

*Avant de quitter le pays, vous étiez étudiant et footballeur. Vous n'aviez pas d'affiliation politique. Vous habitez à Douala, à la cité Sic.*

*En février 2009, de retour d'un entraînement de football, vous avez rencontré un ancien camarade de classe L.E. Il vous a expliqué qu'il était à la recherche de jeunes joueurs de football. Après être venu*

*vous voir jouer, il a promis de vous aider dans votre carrière et de vous faire rencontrer un de ses partenaires qui venait de temps en temps au Cameroun.*

*Le 1er juin 2009, il est passé vous voir aux entraînements avec son partenaire monsieur R. et vous l'a présenté. Le week-end suivant, votre ami et monsieur R. sont venus assister au match de football. Votre ami vous a proposé de vous retrouver chez lui le 13 juin 2009. A cette date, vous vous êtes rendu chez L.E. Vous avez sonné à la porte mais personne ne vous a répondu. Quelques minutes plus tard, vous avez vu quatre personnes arriver vers vous. Ils vous ont dit qu'ils étaient des agents de police. Vous avez été amené au Commissariat du 6ième arrondissement. Vous avez été accusé d'appartenir à un réseau d'homosexuels dont faisait partie monsieur R.*

*Le 3 juillet 2009, un agent de police vous a remis deux bouteilles de jus et un bout de pain. Après avoir mangé, vous vous êtes senti mal, avez vomi et vous êtes évanoui. Vous avez repris connaissance le lendemain alors que vous vous trouviez dans un village. Votre père vous alors expliqué que Monsieur R. avait négocié avec un agent du Commissariat afin que vous puissiez vous évader de votre lieu de détention à condition que vous quittiez le pays.*

*Le 21 août 2009, votre père est venu vous chercher au village et vous a conduit à l'aéroport de Yaoundé. Il vous a présenté à un passeur et vous avez embarqué dans un avion à destination de la Belgique muni d'un passeport d'emprunt.*

*Vous êtes arrivé le 22 août 2009 et avez demandé l'asile le 26 août 2009.*

*Le CGRA a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié le 18 mars 2010. Vous avez introduit un recours contre la décision le 21 avril 2010 auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui a confirmé la décision de refus du CGRA.*

*Vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 29 juillet 2010 sans être retourné au Cameroun. A l'appui de votre deuxième demande, vous produisez divers documents à savoir, une convocation au commissariat à votre nom datant de juin 2010, un avis de recherche à votre nom datant de juillet 2010, trois articles sur le sort des homosexuels au Cameroun, une lettre de votre père, un certificat médical au nom de votre père datant de juin 2010, des photos de l'enterrement de votre ami L.E.*

*En outre, vous déclarez qu'en juin 2010, votre père à nouveau été convoqué au commissariat, qu'il y a été battu et de ce fait, a dû se rendre à l'hôpital. Vous déclarez également que L.E a été incarcéré, torturé et qu'il est décédé suite à ces mauvais traitements.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre demande, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous restez éloigné de votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Il y a lieu de rappeler que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le CCE en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le CCE dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du CGRA ou du CCE.*

*En l'occurrence, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande d'asile à savoir la crainte d'être arrêté par vos autorités nationales en raison de votre prétendue homosexualité. Or, dans son arrêt 45.423 du 25 juin 2010, le Conseil a confirmé la décision de refus émise par le CGRA et jugé que votre récit présentait des contradictions et invraisemblances qui le rendent non crédible.*

*Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments produits permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Conseil a estimé vous faire défaut dans le cadre de votre première demande.*

*S'agissant de l'avis de recherche à votre nom, il présente après authentification, certaines irrégularités : la mention « particulièrement dans la ville de Douala et ses environs » n'est en principe pas mentionnée dans un tel document, la filiation de la personne recherchée est toujours indiquée, les destinataires de l'avis de recherches (postes de polices et de gendarmeries concernés) doivent être mentionnés et l'acte d'accusation doit être indiqué par les articles de droits s'y rapportant. Du fait de ces anomalies, ce document ne peut être pris en compte dans la présente décision.*

*Concernant la convocation à votre nom datant du 23 juin 2010, il est à noter que le lieu de convocation n'est pas spécifié et qu'elle a été émise en juin 2010, soit un an après votre départ du pays. De plus, il semble peu probable que vous receviez une convocation à votre domicile, alors que vous vous êtes évadé, et que les autorités camerounaises savent donc pertinemment que vous ne vous trouvez pas chez vous. Ce document n'est donc pas de nature, à lui seul, à rétablir la crédibilité de votre récit.*

*Quant à la lettre de votre père, de part son caractère privé, elle ne peut se voir accorder qu'un crédit limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité du signataire.*

*Les articles Internet sur la situation des homosexuels au Cameroun ont une portée générale, votre nom n'y est par ailleurs pas mentionné. Ils attestent d'arrestations à l'encontre d'homosexuels mais ne permettent pas d'établir la véracité de vos propos.*

*S'agissant du certificat médical au nom de votre père, s'il permet d'attester d'un problème de santé chez ce dernier, il ne permet cependant pas d'établir le lien entre les faits que vous alléguiez et les problèmes médicaux de votre père, certificat médical que vous avez déjà présenté lors de votre recours au CCE qui avait émis la même conclusion.*

*Enfin, le CGRA est dans l'incapacité de vérifier que les photographies que vous produisez sont celles de l'enterrement de L.E, ni que cette personne est décédée suite à des tortures des autorités camerounaises. De plus, vous ne pouvez spécifier comment les autorités auraient retrouvé L.E, alors que vous déclarez qu'il était recherché pour les mêmes faits que vous.*

*De ce qui précède, il est possible de conclure que les nouveaux éléments présentés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations faites dans le cadre de votre première demande d'asile et n'établissent pas que vous restez éloigné de votre pays par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique de : « La violation du principe de bonne administration », « L'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation », « Violation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 », « La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », et « La violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ».

En conséquence, elle demande de réformer la décision entreprise.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la deuxième demande d'asile de la partie requérante au motif que les nouveaux éléments fournis à l'appui de cette demande ne permettent pas de modifier le sens des décisions prises dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'existence d'éléments nouveaux produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile, permettant de pallier l'absence de crédibilité de son récit, constatée dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué énonçant diverses carences et anomalies entachant les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile, spécialement l'absence de mention de destinataires et d'articles légaux dans l'avis de recherche, les circonstances peu vraisemblables dans lesquelles elle est convoquée un an après son départ du pays, le caractère privé de la lettre adressée par son père, le caractère général des articles internet sur la situation des homosexuels au Cameroun, ainsi que le caractère peu probant du certificat médical et des photographies déposés, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent directement sur la capacité de tels documents à remettre en cause le sens des décisions prises à l'égard de la première demande d'asile de la partie requérante.

Compte tenu de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 45 423 prononcé par le Conseil le 25 juin 2010, ils suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, concernant l'avis de recherche produit, elle maintient en substance que ce document est authentique et reproche à la partie défenderesse de ne pas joindre de specimen ou de description pour étayer les doutes exprimés dans sa décision. Ce faisant, la partie requérante s'abstient de répondre aux constats de l'acte attaqué selon lesquels cet avis de recherche ne mentionne pas ses destinataires ni ses bases légales, alors que selon les informations objectives figurant au dossier administratif (*Antwoorddocument* du 25 novembre 2010, p. 4), il s'agit de mentions essentielles et obligatoires pour un avis de recherche. L'absence de specimen pour compléter cette démonstration n'énervé pas ces constats, lesquels suffisent à priver le document produit de force probante.

Ainsi, elle estime en substance que son père est une personne fiable pouvant donner des nouvelles sur sa situation. Le Conseil souligne en l'occurrence qu'aucune force probante ne peut être accordée au courrier adressé par ledit père, compte tenu du caractère privé de ce document dont ni la provenance ni la fiabilité du contenu ne peuvent être garantis objectivement. La simple affirmation que l'auteur dudit courrier est une personne fiable ne peut pallier ces carences.

Ainsi, elle explique en substance que la convocation de police de juin 2010 « *fait suite à aux trois convocations précédentes le convoquant* ». En l'espèce, le Conseil estime que ce document ne peut, à lui seul, suffire à pallier l'absence de crédibilité du récit constatée dans son chef et à rendre vraisemblable qu'elle serait recherchée dans son pays à raison des faits qu'elle allègue. Le Conseil note encore que cette convocation comporte une signature sensiblement différente de celles figurant sur les trois précédentes, alors que ces quatre convocations émanent toutes du même signataire, constat qui contribue à les priver de toute force probante.

Ainsi, elle souligne que les articles internet démontrent la réalité des arrestations d'homosexuels au Cameroun, et ajoute que son nom n'y est pas cité du fait qu'elle n'est pas homosexuelle. Ce faisant, la partie requérante ne conteste pas utilement le constat de l'acte attaqué selon lequel ces articles, au contenu général, n'établissent pas la réalité des problèmes personnels allégués.

Ainsi, le Conseil relève que le certificat médical du 11 juin 2010 ainsi que les photographies ont déjà fait l'objet d'un examen par le Conseil de céans qui s'est prononcé sur leur force probante dans son arrêt

précité. La partie requérante ne fournit, au sujet de ces documents, aucune information nouvelle qui soit de nature à modifier le sens des décisions prises à leur égard, se bornant à dire qu'il s'agit d'indices sérieux et concordants de ses allégations.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 21 mars 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce aux termes de sa requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six avril deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM